



DECISION N° 001/DCC/EL/S/17 DU 4 OCTOBRE 2017

**SUR LE RECOURS EN CONTESTATION DE LA REGULARITE DES
CANDIDATURES ET EN ANNULATION DE L'ELECTION AU SENAT DE
QUATRE CONSEILLERS DU DEPARTEMENT DU KOUILOU,
SCRUTIN DU 31 AOÛT 2017**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 7 septembre 2017 et enregistrée le 13 septembre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 001, par laquelle le parti politique dénommé Mouvement Action et Renouveau (MAR), représenté par monsieur ITOUA OYONA Pascal, son premier vice-président, demande à la Cour de déclarer irrégulières les candidatures de quatre conseillers du département du Kouilou à l'élection sénatoriale, scrutin du 31 août 2017, et d'annuler leur élection au Sénat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n^{os} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;



Vu le décret n° 2017-270 du 31 juillet 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret n° 2003 – 235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004 – 247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le parti politique dénommé Mouvement Action et Renouveau (MAR), représenté par monsieur ITOUA OYONA Pascal, son premier vice-président, conteste la régularité des candidatures ainsi que l'élection, au Sénat, de quatre conseillers départementaux du Kouilou, savoir, messieurs :

- GOMA GABOU Justin, membre du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social (RDPS) ;



- MAKAYA MAKOUNDI Athanase, membre du Parti Congolais du Travail (PCT) ;
- KAYA Michel, membre du Parti Congolais du Travail (PCT) ;
- MAKOSSO Martin Nicaise, membre du Parti Congolais du Travail (PCT) ;

Qu'il allègue que messieurs GOMA GABOU Justin, membre du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social, et MAKAYA MAKOUNDI Athanase, membre du Parti Congolais du Travail, ont été élus conseillers départementaux, le 16 juillet 2017, sous le label de leurs partis politiques respectifs ; que ces derniers, n'ayant pas obtenu l'investiture de leur parti lors de l'élection sénatoriale du 31 août 2017, s'y sont présentés en candidats indépendants ;

Que messieurs KAYA Michel et MAKOSSO Martin Nicaise, tous deux membres du Parti Congolais du Travail, élus locaux des mandatures antérieures, n'ayant pas non plus été investis par leur parti, se sont également présentés comme candidats indépendants à ladite élection ;

Qu'il soutient que ces quatre conseillers départementaux, toujours membres actifs de leur parti politique, n'en ont pas démissionné avant la présentation de leur candidature à l'élection des sénateurs, ce, en dépit du rappel à l'ordre fait par les dirigeants de leur formation politique ;

Que ces irrégularités auraient pu être décelées par la Commission Nationale Electorale Indépendante (CNEI) au moment du dépôt des dossiers de candidature qui auraient ainsi été déclarées irrecevables ; qu'il demande, donc, à la Cour constitutionnelle de déclarer irrégulières les candidatures et l'élection des sénateurs des quatre conseillers départementaux précités pour trahison et vagabondage politique ;

Qu'il expose, par ailleurs, que lesdits conseillers ont procédé à l'achat de conscience des électeurs par de puissants moyens financiers ;

Qu'il verse au dossier diverses pièces, notamment :



- une fiche de réception des dossiers de candidature à l'élection des sénateurs, scrutin du 31 août 2017 ;
- un arrêté portant publication de la liste des sénateurs élus à l'issue des élections sénatoriales, scrutin du 31 août 2017 ;
- un arrêté portant publication de la liste définitive des députés élus à l'issue des élections législatives de 2017 ;
- un arrêté portant publication de la liste des conseillers départementaux et municipaux élus à l'issue du scrutin du 16 juillet 2017 ;
- une liste des candidats à l'élection des députés, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Considérant que dans leur mémoire en défense daté du 2 octobre 2017 et enregistré le 5 octobre 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, messieurs GOMA GABOU Justin, MAKAYA MAKOUNDI Athanase, KAYA Michel et MAKOSSO Martin Nicaise, par le biais de maître OKO Emmanuel, leur conseil, soulèvent, au principal, l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Qu'ils soutiennent que le parti politique dénommé Mouvement Action et Renouveau n'a pas mentionné sa date et son lieu de naissance ; qu'il n'a pas, non plus, produit, aux fins de son identification complète, son récépissé de création et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ; qu'ils font, par ailleurs, grief audit parti politique de n'avoir pas invoqué des textes pour l'annulation de leur élection ; que le signataire de la requête n'a rien produit qui permette à la Cour constitutionnelle de savoir s'il a le pouvoir d'engager, statutairement, le parti et d'ester en justice au nom et pour le compte du même parti ; que monsieur ITOUA OYONA Pascal aurait dû justifier d'un mandat spécial, dit ad litem, pour ester devant la Cour constitutionnelle ;



Que, subsidiairement, au fond, ils soutiennent que leur candidature est conforme aux articles 111 alinéa 2 de la Constitution et 75 nouveau de la loi électorale ; que leur élection n'étant entachée d'aucune irrégularité, la requête du parti politique dénommé Mouvement Action et Renouveau doit être rejetée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 54 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « Le droit de contester une élection appartient aux candidats ou à leurs représentants, aux partis et aux groupements politiques... » ;

Considérant, cependant, que monsieur ITOUA OYONA Pascal, qui a saisi la Cour constitutionnelle, pour le compte du parti politique dénommé Mouvement Action et Renouveau (MAR), en alléguant le titre de premier vice-président, n'a produit aucune pièce de nature à établir qu'il a, au regard des statuts dudit parti politique, pouvoir et qualité de l'engager en justice et, ainsi, d'agir au nom et pour son compte ; que faute d'un tel élément de preuve, la requête y afférente est irrecevable.

DECIDE :

Article premier - La requête introduite par monsieur ITOUA OYONA Pascal est irrecevable.

Article 2 – La présente décision sera notifiée au requérant, aux défendeurs, au Sénat et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 4 octobre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Jacques BOMBETE
Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI
Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY
Membre

Justin BALLAY-MEGOT
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général